

**CONVENTION RELATIVE A LA PRIORITÉ COMMUNALE
POUR LE PLQ LULLIN N° 30'088**

entre

d'une part :

La **Commune de Troinex**, représentée par Messieurs Guy LAVOREL, Maire, et Messieurs Marc TRUAN et Jean-Jacques RONCHIETTO, Adjoint, formant tous trois le Conseil Administratif

ci-après: "la Commune"

et d'autre part :

KEAT SA, MADER INVESTISSEMENT SA et GOLDEL INVESTISSEMENTS SA, titulaires d'un droit d'emption sur la parcelle n°10'176, représentés par Monsieur Thomas MADER de Neuenegg en vertu de procurations du 23 juin 2024.

et

GRAGO SA, titulaire d'un droit d'emption sur la parcelle n°10'175, valablement représenté par son administrateur, Monsieur Nicolas GODEL de Domdidier, qui a pouvoir de l'engager par sa signature individuelle

tous deux désignés ci-après collectivement, lorsqu'il y a lieu, par le terme « les
Propriétaires privés »

La Commune et les Propriétaires privés étant dénommés conjointement ci-après: "les Parties"

PREAMBULE

Les Parties exposent préalablement ce qui suit :

- a) Les parcelles n°10'175 et 10'176 (désignées ci-après : « les Parcelles »), d'une surface totale de 17'400 m², sont affectées en zone 4B de développement.
- b) Elles sont situées dans le périmètre du Plan localisé de quartier n°30'088 adopté par le Conseil municipal de la Commune de Troinex le 11 mars 2014 (désigné ci-après : « le PLQ »)..
- c) La décision du Conseil municipal de la Commune de Troinex fait actuellement l'objet d'un référendum, paru le 22 avril 2024 dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.
- d) Parallèlement aux procédures engagées pour le PLQ, les Propriétaires privés ont engagé des discussions avec la Commune au sujet de l'affectation des bâtiments qui seront érigés sur les Parcelles.
- e) En application de l'article 6 al 2 RGL, le choix des locataires pour un cinquième au moins du nombre d'appartements et de pièces de chaque immeuble, dans les différentes catégories de logement, doit revenir au service compétent.
- f) Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont décidé d'établir la présente convention (ci-après : « la Convention »), afin de formaliser leurs discussions à l'époque de l'acquisition des Parcelles.

Titre I PRIORITÉ AUX HABITANTS DE TROINEX

Article 1. Priorité aux habitants de Troinex lors de la première mise sur le marché

- ¹ Lors de l'attribution des logements, à l'occasion de leur première mise sur le marché, les Propriétaires privés accorderont la priorité, à dossier égal, aux candidats considérés comme habitants de la Commune de Troinex selon l'alinéa 3 ci-dessous. Demeurent toutefois réservées les éventuelles limitations découlant de la législation applicable, ainsi que celles imposées par les autorités cantonales.
- ² La priorité aux candidats habitants de la Commune de Troinex doit être assurée à concurrence d'un minimum de 2/3 des logements construits. L'article 6 al 2 RGL demeure applicable. Les logements restants pouvant être librement attribué par les Propriétaires privés.
- ³ Par candidat habitant de la Commune de Troinex, on entend les personnes (a.) qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune de Troinex depuis au minimum 12 mois au moment de la mise en location/vente ou (b.) qui ont été domiciliées sur le territoire de la Commune pendant au moins trois (3) ans durant les dix (10) années qui ont précédé le début de la mise sur le marché des logements. S'agissant de la candidature d'une famille, au moins un membre doit satisfaire l'un ou l'autre de ces critères.
- ⁴ Les Propriétaires privés communiqueront à la Commune des dates de mise sur le marché des logements. Celle-ci est autorisée à en informer sa population. Elle pourra en outre constituer des listes de candidatures et les transmettre aux mandataires des Propriétaires privés qui auront la charge de la commercialisation des logements. Toutefois, les

Handwritten signatures and initials: *GL*, *brs*, and a checkmark.

Propriétaires privés sont libres de refuser certains candidats figurant sur les éventuelles listes sans être tenu d'en communiquer les motifs.

- ⁵ La Commune prêter son concours aux Propriétaires privés et à ses mandataires dans le cadre de l'examen des conditions figurant à l'alinéa 3 ci-dessus.

Titre II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Engagement de reprise par les successeurs

Les Propriétaires privés s'engagent envers la Commune à faire reprendre leurs droits et obligations découlant de la présente Convention par ses éventuels ayants-cause et par tout futur acquéreur de tout ou partie des Parcelles (ou autres droits tels que DDP).

Article 3. Intégralité

La présente Convention comporte l'intégralité de l'engagement des Parties en relation avec l'attribution des logements sur les Parcelles.

Article 4. Modification

Toute modification de la présente Convention nécessite le respect de la forme écrite.

Article 5. Droit applicable et for

- ¹ Le droit suisse est applicable, y compris les règlements cantonaux et communaux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention.
- ² Le for est aux lieux de situation des Parcelles.

Ainsi fait en trois exemplaires originaux à trois exemplaires,

Thomas Mader,

Genève, le 23 juin 2024

Nicolas Godel,

Genève, le

29 juillet 2024

Guyl LAVOREL,

Marc TRUAN,

Jean-Jacques RONCHIETTO,

Troinex, le